

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre civile)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-113674-207

DATE : LE 4 JUIN 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.**

---

**BREGNERØD INVESTERINGSSLELSKAB APS**  
Demanderesse

c.

**STÉPHANE MAYER**

et

**PHILIPPE GARON**

et

**MARTIN RIOUX**

Défendeurs

et

**PHILIPPE GARON**

Défendeur/Demandeur en garantie

et

**STÉPHANE MAYER**

Défendeur en garantie

et

**GERVAIS RIOUX**

et

**LUC LEBLANC**

Intervenants forcés sur la demande principale

---

**JUGEMENT**  
(Demande de transmission de documents et de production d'une expertise)

**additionnelle après l'inscription)**

---

**I. APERÇU**

[1] La demanderesse Bregnerød Investeringselskab APS (« BI ») allègue qu'en raison des fausses représentations et de la supercherie des défendeurs, elle a acheté des actions de la société Cycles Argon-18 inc. (« Argon ») en 2017 à des prix surévalués. BI réclame des dommages de 4,7 millions aux défendeurs et, à titre subsidiaire, la somme de 1 million contre le défendeur Martin Rioux (« Rioux ») pour enrichissement sans cause.

[2] La question de la valeur des actions d'Argon au moment de l'investissement de BI est au cœur du litige.

[3] En 2020, BI dépose une expertise portant sur l'évaluation des dommages, laquelle est mise à jour en juin 2023 (les « Rapports Corrobor »). Les défendeurs déposent une expertise conjointe en mai 2022 (le « Rapport Deloitte »).

[4] La cause est inscrite depuis octobre 2023. Le procès commencera au début septembre 2026, pour une durée de 24 jours.

[5] Par avis de gestion daté du 23 avril 2026, Rioux demande d'être autorisé à déposer une expertise additionnelle, et d'obtenir de BI des documents financiers aux fins de préparer cette expertise. BI s'oppose à la demande, alléguant qu'elle est tardive et risque de retarder le procès.

[6] Le Tribunal est d'avis qu'il serait contre l'intérêt de la justice d'autoriser une nouvelle expertise à moins de trois mois du procès.

**II. ANALYSE**

[7] L'arrêt de principe *Modes Striva*<sup>1</sup> énonce les facteurs que les tribunaux doivent examiner lorsqu'il est question d'autoriser la production tardive d'une preuve d'expert.

[10] À l'occasion de l'exercice de cette discrétion, le juge doit examiner plusieurs facteurs de poids inégal dont : (1) les raisons qui ont empêché une partie de dévoiler à temps l'ensemble de sa preuve; (2) le préjudice subi par la partie si permission lui est refusée; (3) le préjudice subi par la partie adverse; (4) la responsabilité de l'avocat et du client à l'origine du retard; (5) la conduite du dossier par les avocats depuis son début; (6) la saine administration de la justice.

[8] Les faits de l'espèce démontrent que Rioux aurait pu produire l'expertise souhaitée avant d'inscrire la cause, et que sa production peu avant le début du procès causerait un préjudice à la demanderesse BI.

***i. Rioux n'a pas été empêché de dévoiler à temps l'ensemble de sa preuve***

[9] L'objectif de Rioux est de déposer une expertise additionnelle qui aurait deux volets. Le premier viserait à établir la valeur des actions d'Argon en fonction des projections financières de la société en 2017, lorsque BI a fait son premier investissement. Pour ce faire, Deloitte emploierait une méthode de calcul appelée « l'actualisation des flux de trésorerie futurs » (« DCF »). Le second volet aurait pour objectif de déterminer si BI a connu des gains après 2017 en raison de l'intégration des activités d'Argon à celles des autres sociétés appartenant à BI.

[10] Les Rapports Corrobor utilisent une méthode dite « CCF » pour établir la valeur des actions d'Argon en 2017<sup>2</sup>. L'auteur du Rapport Deloitte est d'avis que Corrobor se trompe et aurait dû employer la méthode DCF.

[11] C'est cette même analyse DCF, que Deloitte n'a pas faite en 2022, que Rioux souhaite faire effectuer maintenant par son expert.

[12] Rioux soutient que Deloitte n'a pas fait une analyse DCF en 2022 parce que les informations nécessaires à une telle analyse n'étaient pas alors disponibles. Selon Rioux, ces informations seraient devenues disponibles depuis l'inscription en 2023<sup>3</sup>.

[13] Rioux n'offre pas de détail sur les informations qui manquaient à son expert en 2022 et à quel moment elles sont devenues disponibles. La réponse à ces questions n'apparaît pas non plus du grand éventail de documents financiers recherchés par Rioux, lesquels portent sur quatre sociétés de BI pour la période 2021 à 2025.

[14] Pour sa part, BI conteste l'affirmation que les documents nécessaires à une analyse DCF n'étaient pas disponibles à Deloitte en 2022.

[15] En fait, le Rapport Deloitte semble donner raison à BI. Au paragraphe 102 de son rapport, Deloitte critique la méthode CCF utilisée par Corrobor au motif que celle-ci convient seulement lorsque les prévisions financières d'une société ne sont pas fiables ou disponibles. Or, selon Deloitte, Argon avait préparé des prévisions financières en 2017, lesquelles « apparaissent atteignables sur la base des informations dont disposait BI au moment d'investir dans la Société ».

---

<sup>2</sup> « Capitalisation des flux de trésorerie caractéristiques ».

<sup>3</sup> Avis de gestion, paragr. 21, 22 et 27.

[16] Si les prévisions financières étaient disponibles à Corrobor, elles devaient l'être aussi à Deloitte.

[17] Par ailleurs, BI semble avoir raison lorsqu'elle affirme que Deloitte n'avait pas le mandat en 2022 d'évaluer les actions d'Argon, et que les défendeurs ont fait le choix de ne pas obtenir les informations nécessaires à une analyse DCF. Dans son rapport, Deloitte déclare que son mandat est « d'analyser et de commenter les Rapports Corrobor », sans faire plus.

[18] Deloitte déclare aux paragraphes 110 et 239 de son rapport qu'il lui faudrait des « informations additionnelles » pour faire une analyse DCF. Toutefois, personne n'a demandé ces informations, confirmant ainsi le mandat limité donné à Deloitte en 2022.

[19] BI allègue par ailleurs que les projections financières d'Argon ont été transmises aux défendeurs à la suite des interrogatoires au préalable tenus en avril et mai 2021, et que celles-ci sont énumérées dans une annexe au Rapport Deloitte. Cette affirmation n'est pas contredite par Rioux.

[20] La demande de Rioux de déposer une expertise DCF aujourd'hui laisse croire qu'il change de stratégie à la dernière minute. Or, ce n'est pas un motif qui justifie la production tardive d'une expertise<sup>4</sup>.

[21] Rioux soutient qu'une nouvelle expertise est également nécessaire pour démontrer les synergies dont a bénéficié BI en intégrant les activités d'Argon à ses autres entreprises. Toutefois, la question des synergies résultant de la fusion de plusieurs entreprises avait été évoquée en 2022 dans le Rapport Deloitte<sup>5</sup>, lequel avait été préparé, il faut le rappeler, cinq ans après l'investissement de BI. Rioux n'explique pas pourquoi il était empêché de soulever ce moyen de défense en 2022 ou avant d'inscrire la cause en 2023.

[22] Rioux déclare qu'il souhaite déposer « un rapport complémentaire », alors qu'en réalité il s'agirait de deux nouvelles expertises, indépendantes de la première.

[23] Tout indique que Rioux n'a pas été empêché de dévoiler l'ensemble de sa preuve avant d'inscrire la cause.

## ***ii. le préjudice subi par Rioux si permission lui est refusée***

[24] Rioux affirme qu'un refus de lui communiquer des documents et d'autoriser l'expertise « causeraient un préjudice sérieux aux Défendeurs, les empêchant de faire

---

<sup>4</sup> *Lévesque c. Sirois*, 2010 QCCA 247, paragr. 33 à 35.

<sup>5</sup> Rapport Deloitte, paragr. 236.

pleinement leurs moyens de défense »<sup>6</sup>. Toutefois, dans la mesure où Rioux aurait pu présenter ses moyens de défense avant l'inscription, il faut douter du préjudice allégué<sup>7</sup>.

**iii. le préjudice subi par BI si les demandes sont accueillies**

[25] Rioux demande que lui soit transmise une grande quantité de documents et que son expert soit autorisé à déposer son rapport huit semaines après leur transmission par BI. Même si cette dernière était en mesure de transmettre les documents immédiatement, ce qui est loin d'être certain, il ne resterait à BI que quatre semaines pour répondre à la nouvelle expertise avant le début du procès. BI subirait un préjudice certain si elle était obligée de répondre à une nouvelle l'expertise qui soulève deux nouvelles questions (soit l'analyse DCF et la théorie des synergies) à la veille du procès et en pleine période estivale.

**iv. la responsabilité de l'avocat et de son client pour le retard**

[26] Les procureurs de Rioux n'expliquent pas pourquoi ils ont attendu jusqu'en février 2026, soit plus de deux ans après l'inscription, pour notifier BI de leur intention de déposer une expertise additionnelle. Aucune circonstance n'explique pourquoi la décision a été prise à ce moment-là.

[27] Dans leur lettre du 11 février 2026, les procureurs de Rioux déclarent qu'ils saisiront le tribunal dans les dix jours si BI ne consent pas à la transmission de documents et au dépôt d'une expertise. Le 24 février, les procureurs de BI opposent une fin de non-recevoir à la demande de Rioux.

[28] Or, l'avis de gestion de Rioux n'est déposé que deux mois plus tard, le 23 avril 2026, et présenté au Tribunal le 20 mai 2026. Par conséquent, trois mois se sont écoulés entre la lettre du mois de février signifiant l'intention de Rioux et sa demande au Tribunal. Ce délai s'explique difficilement, surtout vu la prétention de Rioux selon laquelle BI disposera de suffisamment du temps pour répondre à sa nouvelle expertise.

**v. la conduite du dossier**

[29] En 2024, quelques mois après l'inscription, le Tribunal a convoqué les procureurs à plusieurs conférences préparatoires destinées à circonscrire la preuve et à réduire la durée du procès, laquelle a été réduite de 31 à 24 jours.

[30] Lors des conférences, le Tribunal a demandé aux experts de concilier leurs opinions et de produire un rapport additionnel sur les questions qui les opposent. Cela a été fait en septembre 2024. Il est difficile de comprendre pourquoi les défendeurs n'ont pas alors soulevé la question d'une nouvelle évaluation des actions d'Argon.

---

<sup>6</sup> Avis de gestion, paragr. 28.

<sup>7</sup> Il faut noter que Rioux est le seul défendeur à présenter la demande.

### III. CONCLUSION

[31] De l'avis du Tribunal, il serait contraire à la saine administration de la justice d'accueillir les demandes tardives du défendeur Rioux.

#### POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[32] **REJETTE** la demande de transmission de documents et de production d'expertise contenues dans l'avis de gestion du défendeur Rioux en date du 23 avril 2026.

[33] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

DAVID R. COLLIER, J.C.S.

Me Alberto Martinez  
Me Nazim Rezki  
LCM Avocats  
Procureurs de la demanderesse Bregnerød Investeringsselskab APS

Me Olivier Archambault-Lafond  
Me Jennifer Price  
Woods s.e.n.c.r.l.  
Procureurs du défendeur Martin Rioux

Me Michel Parent  
Me Michel Parent avocat  
Procureur du défendeur et défendeur en garantie Stéphane Mayer

Me Hugo Babos-Marchand  
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
Procureur du défendeur en garantie Gervais Rioux

Me Marika Douville  
Robinson Sheppard Shapiro s.e.n.c.r.l.  
Procureure du défendeur/demandeur en garantie Philippe Garon

Me Pierre-Marc Mallette  
Bernard & Brassard s.e.n.c.r.l.

500-17-113674-207

PAGE : 7

Procureur de l'intervenant forcé sur la demande principale Luc Leblanc

Date d'audience : Le 20 mai 2026